

**fixant pour l'année 2020 la liste des districts touchés par la pénurie au sens de l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)**

du 15 janvier 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 2 de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL)

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

*arrête*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Les taux de logements vacants par districts valables pour l'année 2020 sont les suivants :

	2017	2018	2019	Moyenne 2017-2019
Aigle	2.2	2.4	2.1	2.21
Broye-Vully	1.3	2.1	2.7	2.03
Gros-de-Vaud	1.0	0.9	1.1	0.99
Jura-Nord vaudois	1.1	1.1	1.4	1.18
Lausanne	0.4	0.7	0.4	0.51
Lavaux-Oron	0.8	0.9	0.9	0.88
Morges	0.9	1.0	1.0	0.93
Nyon	1.0	1.0	1.0	1.01
Ouest lausannois	0.7	0.3	0.9	0.64
Riviera-Pays-d'Enhaut	0.9	1.5	1.0	1.15
Vaud	0.9	1.1	1.1	

<sup>2</sup> Pour l'année 2020, la LPPPL :

- s'applique pleinement dans les cinq districts suivants : Gros-de-Vaud, Lausanne, Lavaux-Oron, Morges et Ouest lausannois,
- s'applique de manière allégée (art. 14 et 21 LPPPL) dans les trois districts suivants : Jura-Nord vaudois, Nyon et Riviera-Pays-d'Enhaut,
- ne s'applique pas en ce qui concerne son Titre II (préservation du parc locatif) dans les districts suivants : Aigle et Broye-Vully.

<sup>3</sup> Il est précisé ici que les dispositions du Titre III (promotion du parc locatif) s'appliquent dans tous les districts, à l'exception de celles sur le droit de préemption (art. 31 à 38 LPPPL) qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et qui s'appliquent uniquement dans les huit districts touchés par la pénurie.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 21 janvier 2020